

Protocole administratif concernant les activités de consultation dans le cadre du mandat sur l'État des lieux et la gestion des résidus ultimes au Québec

entre

La Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), organisme créé en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, c. Q-2), constituée en vertu de l'article 6.4 de la LQE et de l'article 4 des Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (RLRQ, c. Q -2, r. 45.1) de remplir le mandat consistant à organiser une enquête et une audience publique concernant l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes;

(ci-après dénommée la « Commission du BAPE »)

et

La Commission du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ), un organisme créé en vertu de l'article 22.3.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, une Commission créée dans le but particulier de cette consultation pour tenir une enquête et une consultation publique sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes,

(ci-après dénommée la « Commission du CCEBJ »)

PRÉAMBULE

ATTENDU que le 28 janvier 2021, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au BAPE le Mandat de tenir une enquête et une audience publique sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes au Québec en vertu de l'article 6.3 de la LQE, qui a commencé le 8 mars 2021 et se terminera le 22 décembre 2021 (le « Mandat »);

ATTENDU que le Mandat comprend la tenue, par la Commission du BAPE, d'une audience publique dans tout le Québec, y compris le territoire défini en vertu de l'article 22.1.6 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ);

ATTENDU que le CCEBJ agit à titre d'« organisme privilégié et officiel auquel font appel les gouvernements responsables dans le Territoire relativement à leur participation à l'élaboration des lois et règlements visant le régime de protection de l'environnement et du milieu social » et à ce titre, il surveille l'administration du régime, par le libre échange de leurs points de vue, de leurs intérêts et de leurs renseignements (CBJNQ, art. 22.3.24);

ATTENDU QUE le CCEBJ et la Commission du BAPE désirent mettre en commun leurs efforts en vue de mener une consultation valable des populations habitant le Territoire, tout en assurant une participation spéciale des Cris conformément aux principes établis par la CBJNQ;

ATTENDU que le CCEBJ a créé une commission spéciale (la Commission du CCEBJ) dans le cadre de cette consultation sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes au Québec, qui est l'objet du présent Accord;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. PRINCIPES DE BASE

1. Le présent protocole est destiné à fixer les modalités administratives des activités de consultation publique à être menées dans le Territoire de la Baie-James (ci-après « Territoire ») ou ayant une incidence sur celui-ci pour donner effet aux principes directeurs établis par la CBJNQ, sans compromettre l'autonomie de juridiction des parties.
2. Les parties agiront en tant qu'organismes indépendants et impartiaux, en conformité avec la LQE et la CBJNQ, selon le cas.
3. Rien dans le présent Protocole n'est réputé limiter la liberté de chaque partie d'enquêter sur tout autre aspect de son choix relié aux enjeux faisant l'objet du mandat de la Commission du BAPE, étant entendu que les aspects expressément prévus aux présentes ne constituent pas une énumération restrictive.
4. Rien dans le présent Protocole n'est réputé restreindre le droit de chaque partie d'entendre tout autre intervenant qu'elle juge à propos dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues par la loi, étant entendu que les communautés mentionnées aux présentes sont entendues en application des principes directeurs établis par la CBJNQ.

II. CONSULTATION

5. La consultation que les Commissions du BAPE et du CCEBJ tiendront spécifiquement pour le Territoire sera composée de l'élément suivant :

| | |
|--|--------------------------------|
| Séance publique avec des représentants régionaux | 16 septembre 2021 |
| Rédaction d'une partie de la section du rapport portant sur le Territoire par la Commission du CCEBJ | Semaine du 23 août 2021 |
| Dépôt à la Commission du CCEBJ de la section du rapport rédigée par la Commission du BAPE | 29 septembre 2021 |
| Révision par le CCEBJ de la section du rapport | 29 septembre au 5 octobre 2021 |
| Approbation finale de la section du rapport | 21 octobre 2021 |

III. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6. Procédure d'audience publique
 - a. L'audience publique régionale sera tenue conjointement par les Commissions du BAPE et du CCEBJ et seront co-présidées par leurs présidents respectifs;
 - b. Les Commissions du BAPE et du CCEBJ veillent à ce que l'audience publique prenne en compte et soit organisée en fonction des particularités de la région;
 - c. L'audience publique est destinée à refléter la participation spécifique des habitants de la région en vertu de la CBJNQ et de leurs organisations;

- d. L'interprétation simultanée sera assurée dans la ou les langue(s) appropriée(s) afin de garantir la transmission efficace des informations au public concerné;
 - e. Toutes les annonces et communications indiquent clairement que les Commissions du BAPE et du CCEBJ ont organisé conjointement cette audience publique;
 - f. La date et lieu de l'audience publique sont décidés conjointement par les membres des Commissions du BAPE et du CCEBJ;
 - g. Les présidents des Commissions du BAPE et du CCEBJ peuvent aménager le déroulement de l'audience publique pour faciliter la participation des Cris et des Jamésiens et accorder aux Cris la place particulière que leur reconnaît la CBJNQ, étant entendu que ces mesures doivent être clairement expliquées et justifiées aux participants;
 - h. La Commission du CCEBJ se tient prête à aider la Commission du BAPE à faciliter les communications avec les entités et communautés régionales. Le BAPE veille à ce que tous les événements publics soient accessibles en ligne; le CCEBJ veille à ce qu'ils soient communiqués aux habitants de la région.
7. Références et documents relatifs à l'audience publique
- a. Les Commissions du BAPE et du CCEBJ se mettent mutuellement à disposition toute la documentation utile;
 - b. Les présidents des Commissions du BAPE et du CCEBJ identifient les documents à traduire.
 - c. La Commission du BAPE veille à ce que leur traduction soit réalisée. La Commission du BAPE assume les coûts des traductions en anglais, en français et en cri.
8. Rapport de consultation pour le Territoire
- a. Les Commissions du BAPE et du CCEBJ conviennent d'un plan de travail pour la section du rapport qui concerne la consultation à réaliser dans le Territoire, ou qui aura des répercussions sur celui-ci, ainsi que pour les documents de référence à échanger;
 - b. La Commission du BAPE est chargée de rédiger cette section du rapport qui sera soumise à l'examen et à l'approbation du CCEBJ et sera signée par les présidents des deux commissions lors de son adoption. Le CCEBJ est chargé de rédiger le portrait territorial pour les communautés cries.
9. La rédaction du chapitre propre au Territoire par la Commission du BAPE et sa révision par le CCEBJ ne devra en aucun cas limiter le droit de chaque partie de formuler des observations et des conclusions qui lui sont propres et auxquelles l'autre partie ne souscrit pas nécessairement, auquel cas leurs observations et conclusions respectives seront clairement indiquées dans un addenda audit chapitre qui sera alors signé séparément, dans le respect du délai fixé pour la réalisation du mandat.

IV. ADMINISTRATION COURANTE

10. Pour l'exécution des modalités administratives prévues au présent Protocole pendant leurs travaux, les Commissions du BAPE et du CCEBJ désignent leurs présidents respectifs.
11. La Commission du CCEBJ s'engage explicitement à assurer la confidentialité des dossiers, y compris l'identité de leurs auteurs, jusqu'à ce qu'ils soient rendus publics par la Commission du BAPE, de tous les dossiers préliminaires et de toutes les versions préliminaires de ladite section du rapport ainsi que de toute information pour laquelle les présidents des commissions auront accordé la confidentialité.
12. Toutes annonces publiques ou communiqués de presse relatifs au présent Protocole doivent être préparés conjointement.

13. Toute autre matière administrative peut également être valablement résolue par entente verbale ou écrite entre les personnes désignées par la Commission du BAPE et le CCEBJ, lesquelles ont expressément et explicitement par les présentes le mandat et le devoir de les résoudre.
14. Toute question concernant le fond du présent Protocole devra être soumise aux parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

Pour la Commission du BUREAU D'AUDIENCES
PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT



Joseph Zayed

Président de la Commission du BAPE

Date
13 septembre 2021

Pour la Commission du COMITÉ CONSULTATIF
POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE JAMES



Melissa Saganash

Présidente de la Commission du CCEBJ

Date
13 septembre 2021